

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MAI 1877.

Projet de loi sur le secret du vote et sur les fraudes électorales (1).

AMENDEMENTS.

Amendement présenté par M. DUBOIS.

Rédiger comme il suit l'article 54 :

« Les notifications doivent être transmises aux administrations communales dans la quinzaine à dater de la réception au commissariat d'arrondissement; elles seront faites aux intéressés dans la huitaine à dater de la réception au secrétariat communal. »

Article supplémentaire au projet de loi, proposé par M. JOTTRAND.

Sera puni d'une amende de 26 à 500 francs et d'un emprisonnement de 8 jours à un an, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque, par quelque moyen que ce soit, aura, dans les dix jours qui précèdent le scrutin, empêché ou tenté d'empêcher un électeur, soit de recevoir ou de lire des publications, soit d'assister à des assemblées ou de participer à des entretiens ayant l'élection pour objet.

GUSTAVE JOTTRAND.

(1) Projet de loi, n° 64.

Amendements soumis à la section centrale, n° 84.

Rapport, n° 124.

Amendements depuis le rapport, n° 154, 156 et 159.

Statistique électorale des ministres des cultes, n° 143.

Rapport sur les amendements renvoyés à la section centrale, n° 146.